

## **VD\_OMNI PS.2005.0348 vom 23. Januar 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2005.0348](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0348)

FR: VD\_OMNI PS.2005.0348 du 23 janvier 2006

IT: VD\_OMNI PS.2005.0348 del 23 gennaio 2006

### **Regeste**

X. c/Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement d'Yverdon-Grandson | Application de la règle qui veut que le conjoint de l'employeur n'a pas droit aux indemnités de chômage.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le litige porte sur l'application de l'art. 31 al. 3 let. b LACI, aux termes duquel n'a pas droit à l'indemnité le conjoint de l'employeur, occupé dans l'entreprise de celui-ci. Le recourant a été l'employé de la société dont son épouse est la personne titulaire de l'entreprise, disposant de la signature individuelle, selon l'extrait du Registre du commerce dont une copie se trouve au dossier. Sur le vu de ce fait, il est exclu du cercle des personnes qui ont droit aux prestations de l'assurance, sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les responsabilités effectives qu'il exerçait au sein de l'entreprise (ATF 122 V 270 consid. 3 p. 272/273; arrêt C 76/04 rendu le 20 avril 2005 par le Tribunal fédéral des assurances, consid. 3 in fine; arrêts PS.2005.0058 du 24 juin 2005, consid. 2c ; PS.2004.0200 du 28 janvier 2005, consid. 2a, et les références citées).

#### **E. 2**

Le recours doit ainsi être rejeté. Il est statué sans frais, ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.